



RCS : TOURS  
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES


**Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 00651  
Numéro SIREN : 351 686 464  
Nom ou dénomination : SARL 2 C B I

Ce dépôt a été enregistré le 27/03/2017 sous le numéro de dépôt 2014

2CBI  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 7 622,45 euros  
Siège social : 22, rue de Chantepie  
37300 JOUE LES TOURS  
351 686 464 RCS TOURS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS
27 MARS 2017
Me B. LAISNE Greffier Associé GREFFE - RCS 

201702014

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS  
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 17 MARS 2017**

L'an deux mille dix sept,  
Le 17 mars,  
A 19 heures,  
Au siège social à JOUE LES TOURS,

Monsieur Vincent THUBERT, demeurant 1, rue de la Castellerie 37550 SAINT AVERTIN,  
associé unique et seul gérant de la société 2 CBI,

**A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :**

- La transformation de la Société par actions simplifiée ;
- L'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- La désignation du Président ;
- Pouvoir en vue des formalités.

**PREMIERE - Décision – Approbation de la valeur des biens composant l'actif social**

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L223-43 et L224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

**DEUXIEME – Décision – Transformation de la Société en société par actions simplifiée**

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée unipersonnelle à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 7 622,45 euros. Il sera désormais divisé en cinq cents actions de quinze euros vingt quatre centimes chacune, toutes de même catégorie et

entièrement libérées, qui seront intégralement attribuées à l'associé unique à raison de Une action pour Une part.

Les fonctions de Gérant, exercées par :

Vincent THUBERT prennent automatiquement fin ce jour, du fait de la transformation.

### **TROISIEME – Décision – Adoption des statuts**

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa forme nouvelle de Société par actions simplifiée, dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

### **QUATRIEME – Décision – Nomination des dirigeants**

L'associé unique décide qu'il exercera les fonctions de Président de la Société pour une durée illimitée.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts de la Société sous sa nouvelle forme aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **CINQUIEME – Décision – Exercice social**

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 30 juin 2017, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée. Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés à l'associé unique ou répartis entre les associés s'ils sont plusieurs suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

### **SIXIEME – Décision – Constatation de la réalisation définitive de la transformation**

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

### **SEPTIEME – Décision – Délégations de pouvoirs en vue d'accomplir les formalités légales**

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Enregistré à : SIE DE TOURS NORD-OUEST (ENREGISTREMENT)

Le 22/03/2017 Bordereau n°2017/411 Case n°7

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros


Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Le Contrôleur des finances publiques

Jean-Louis ROGUEL  
Contrôleur  
des Finances publiques

Vincent THUBERT



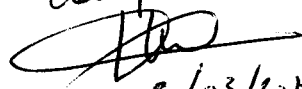
TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS
27 MARS 2017
Me B. LAISNE Greffier Associé GREFFE - RCS 

N° 201702014

**2 CBI**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 7 622,45 Euros**  
**Siège social : 22 rue de Chantepie 37300 Joué lès Tours**  
**351 686 464 RCS TOURS**

- : - : - : - : - : - : -

**STATUTS MIS A JOUR**  
**EN DATE DU 17 MARS 2017**

*Cont./re  
Cocci/ur me -  
  
20/03/2017*

## **ARTICLE 1 – Forme**

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte authentique en date du 17 juillet 1989, à Joué lès Tours, enregistré au service de l'enregistrement à Tours Ouest le 1<sup>er</sup> août 1989 Folio 21 numéro 313/2. Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du 17 mars 2017.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

## **ARTICLE 2 – Objet**

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La conception et le développement de logiciels,
- L'achat et la vente de matériel informatique,
- Le travail à façon,
- La formation,
- Le conseil,
- La prestation de services en matière d'informatique et de bureautique.

Toutes opérations industrielles, commerciales, ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées à l'alinéa qui précède, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

## **ARTICLE 3 – Dénomination**

La dénomination sociale de la Société reste : 2 CBI

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

## **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social reste fixé : 22 rue de Chantepie 37300 JOUE LES TOURS

Il peut être transféré en un autre lieu du département par une simple décision du Président sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

## **ARTICLE 5 – Durée**

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

## **ARTICLE 6 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

## **ARTICLE 7 – Apports**

Il a été apporté au capital de la Société :

- Lors de la constitution, une somme de 50 000 francs.
- Le 1<sup>er</sup> janvier 2002, le capital a été converti d'office par le greffier du Tribunal de Commerce de Tours et a été ainsi fixé à 7 622,45 euros.

## **ARTICLE 8 - Capital social**

Le capital social reste fixé à la somme de sept mille six cent vingt-deux euros et quarante-cinq centimes (7 622,45 euros), divisé en 500 actions de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24 €) entièrement souscrites libérées et de même rang.

Le capital peut être augmenté par tous les moyens et procédures prévus par la loi.

L'assemblée Générale Extraordinaire pourra également décider de procéder à la division de la valeur nominale des actions ou à leur regroupement.

Le capital social peut être amorti ou réduit par tous les moyens et procédures prévus par la loi.

Les actions, même entièrement libérées, sont obligatoirement nominatives.

Les actions et tout autre titre émis par la Société donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions souscrites en numéraire sont émises et libérées dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 9 - Comptes Courants d'associés**

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

## **ARTICLE 10 – Dispositions applicables aux cessions d'actions**

### **10- 1 Définitions**

**Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

**Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

### **10-2- Modalités de transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé

### 10.3- Droit de préemption

Toutes les cessions d'actions envisagées par les associés et portant sur des titres qu'ils détiennent ou détiendront au sein du capital social de la société, sont soumises à l'exercice d'un droit de préemption selon les modalités ci-après définies, sauf stipulations contraires ou différentes liant les associés concernés dans le cadre de conventions extrastatutaires, qui primeraient alors sur les présents statuts.

Le droit de préemption jouera en cas de projet de cession par un associé à un autre associé ou à un tiers de tout ou partie de ses titres.

Le droit de préemption s'exercera aux conditions suivantes :

a) Tout associé qui envisage de céder des titres qu'il détient au sein du capital de la société devra offrir par priorité aux autres associés de la société, la possibilité d'acquérir, aux mêmes conditions et notamment au même prix, les titres dont la cession est envisagée. A défaut d'accord entre les associés sur la répartition, les titres seront offerts au prorata de leur participation au capital.

b) L'exercice du présent droit de préemption devra porter sur la totalité des titres offerts à la vente ; à défaut d'exercice du droit de préemption sur la totalité des titres offerts, le cédant sera libre, sous réserve du respect des autres dispositions statutaires, soit de réaliser avec le tiers concerné la cession projetée aux conditions figurant dans la notification du projet de cession, soit de renoncer à son projet de cession.

c) La procédure d'un projet de cession sera la suivante :

L'associé qui envisage de céder les titres qu'il détient au sein du capital de la société sera tenu d'adresser à chacun des associés et à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, une notification comportant les éléments suivants :

- Les noms, prénom et adresse du cessionnaire projeté, s'il s'agit d'une personne physique ;
- Ses dénomination, forme juridique, siège social, numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'équivalent, représentant(s) légal (aux) avec les indications de l'alinéa ci-avant, 'il s'agit d'une personne physique ;
- La liste des personnes ou entités qui contrôlent directement ou indirectement le cessionnaire projeté, s'il s'agit d'une personne morale ;
- Le nombre de titres concernés par la cession ;
- Le prix offert par le cessionnaire projeté si la cession est envisagée à titre onéreux sous la forme d'une vente pure et simple, ou le prix proposé de bonne foi par le cédant si la cession est envisagée à titre onéreux sous une forme autre qu'une vente pure et simple ou si elle est envisagée à titre gratuit ;
- La description des conditions et des modalités de la cession envisagée, dont les modalités de paiement et les déclarations et garanties éventuellement délivrées par le cédant ;
- Une copie de l'offre ferme et irrévocable adressée par le cessionnaire projeté au cédant d'acquérir, dans les conditions et selon les modalités décrites dans la notification, les titres concernés sous réserve du droit de préemption.

Ladite notification devra être accompagnée d'un engagement irrévocable dudit tiers d'acquérir les titres aux conditions figurant dans la notification du projet de cession.

Cette notification vaudra promesse de vente, au profit des associés, aux prix et conditions mentionnés, et selon les modalités définies ci-dessus.

d) Chacun des associés disposera d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de la notification visée ci-dessus, pour notifier à chacun des associés et à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention d'acquérir, le nombre de titres dont il désire faire l'acquisition, après avoir accepté le prix offert.

## **ARTICLE 11 - Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

### **11-1 Désignation**

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

### **11-2 Durée des fonctions**

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire s'il s'agit d'une personne morale, ou de mise en faillite personnelle s'il s'agit d'une personne physique.

### **11-3 Rémunération**

En rémunération de ses fonctions le Président aura éventuellement droit à une rémunération dont le montant Et les modalités seront déterminées par une décision des associés prise à la majorité.

### **11-4 Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés. Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **ARTICLE 12 - Commissaires aux comptes**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

## **ARTICLE 13 – Résultats sociaux – Boni de liquidation – Droits patrimoniaux**

Les associés disposent de l'ensemble des droits patrimoniaux de la Société et donc notamment de tout dividende, au prorata de leur participation dans le capital social par rapport à l'ensemble des actions émises par la Société, sans préférence, d'aucune sorte.

## **ARTICLE 14 - Nullité – Contestations**

Seront entachées de nullité les décisions ou actes pris en violation des présents statuts

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou de contrôle de et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément au droit français et par le Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

**ARTICLE 15 - Nomination des dirigeants**

**Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :**

**Monsieur Vincent THUBERT, né le 6 février 1970 à Chatenay- Malabry, de nationalité française, demeurant 1, rue de la Castellerie 37550 Saint Avertin.**

**Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.**


**Article 16 - Formalités de publicité**

**Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.**

**Fait en quatre originaux,**

**A Joué lès Tours.**

**Le 17 MARS 2017**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. Thubert', written in a cursive style.